

PROPOSI-
TION DE
CONTRAT
DE CAPITA-
LISATION

PIERRE DE SOLEIL CAPI



AG2R LA MONDIALE

PROPOSITION DE CONTRAT DE CAPITALISATION

Valant note d'information

Contrat individuel de capitalisation n°LMP121081751CO
libellé en euros et/ou en unités de compte

1° PIERRE DE SOLEIL CAPI est un contrat de capitalisation.

2° Le contrat prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente (voir articles 2, 25, 26 et 27 de la présente Proposition de contrat de capitalisation) :

- Pour les droits exprimés en euros :
 - Le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais, en l'absence d'une garantie optionnelle.
 - Le contrat ne comporte pas de garantie en capital lorsque le souscripteur retient une ou plusieurs garanties optionnelles dont les frais viennent diminuer les droits exprimés en euros.
- **Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

3° Le contrat prévoit que l'épargne constituée sur les actifs en euros donne droit à une participation aux bénéfices déterminée chaque année sur la base de 100 % des produits financiers nets des frais et charges financières et techniques (voir article 32 de la présente Proposition de contrat de capitalisation).

4° Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 2 mois (voir articles 23, 24, 26 et 35 de la présente Proposition de contrat de capitalisation).

5° Le contrat prévoit les frais maximum suivants :

- Frais à l'entrée et sur versements : ils sont égaux à 4,50 % de chaque versement.
- Frais en cours de vie du contrat :
 - dans le cadre de l'orientation libre :
 - Les frais de gestion sur encours sont fixés à 0,96 % l'an de l'épargne constituée pour les supports libellés en unités de compte.
 - Les frais de gestion sur encours sont fixés à 0,75 % l'an de l'épargne annuelle moyenne pour les actifs en euros.
 - dans le cadre de l'orientation personnalisée :
 - Les frais de gestion sur encours sont fixés à 0,96 % l'an de l'épargne moyenne constituée sur l'orientation personnalisée.
 - Les frais de mandat sont fixés à 0,80 % l'an de l'épargne moyenne constituée sur l'orientation personnalisée.
 - Les frais de gestion financière représentent au maximum 0,50 % chaque année de l'épargne constituée au titre de l'orientation personnalisée et 2,50 % maximum des opérations d'achats et ventes relatives aux investissements et désinvestissements.
- Frais de sortie : ni frais, ni indemnité de rachat.
- Autres frais :
 - Frais d'arbitrages dans le cadre de l'orientation libre : les frais d'arbitrages représentent 0,60 % de l'épargne arbitrée entre les supports de l'orientation libre.
 - Frais de transfert entre orientations : ces frais représentent 0,60 % de l'épargne transférée entre les orientations.

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés soit dans le document d'information clé pour l'investisseur ou la note détaillée relative disponible sur simple demande auprès de la société de gestion ou auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) soit dans l'annexe financière à la présente Proposition de contrat de capitalisation valant note d'information.

6° La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la Proposition de contrat de capitalisation. Il est important que le souscripteur lise intégralement la Proposition de contrat de capitalisation, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

SOMMAIRE

Article 1 - Définitions	6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT	6
Article 2 - Objet du contrat	6
Article 3 - Loi applicable au contrat et régime fiscal	7
Article 4 - Information du souscripteur	7
Article 5 - Contrôle de l'assureur	7
Article 6 - Informatique et libertés	7
SOUSCRIPTION	7
Article 7 - Souscription	7
Article 8 - Durée et date d'effet de la souscription	7
Article 9 - Valeur de rachat	7
Article 10 - Délai et modalités de renonciation	8
Article 11 - Demande de renseignement et conciliation	8
ALLOCATION D'ÉPARGNE	8
ORIENTATION LIBRE	8
Article 12 - Les actifs en euros	8
Article 13 - Les unités de compte	8
ORIENTATION PERSONNALISÉE	9
Article 14 - Mise en place du mandat d'arbitrage	9
Article 15 - Mise en œuvre du mandat d'arbitrage	9
Article 16 - Conditions, révocation, résiliation du mandat d'arbitrage	10
OPERATIONS SUR LE CONTRAT	10
VERSEMENTS	11
Article 17 - Versement initial	11
Article 18 - Versements libres	11
Article 19 - Versements programmés dans le cadre de l'orientation libre	11
ARBITRAGES / TRANSFERT	12
Article 20 - Arbitrages au sein de l'orientation libre	12
Article 21 - Transfert entre les orientations	12
DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE	12
Article 22 - Avance	12
Article 23 - Rachat partiel	12
Article 24 - Rachats partiels programmés (uniquement dans le cadre de l'orientation libre)	13
Article 25 - Transformation en rente	13
Article 26 - Rachat total	13
Article 27 - Décès du souscripteur	13
MINIMA ET MODALITÉS D'OPÉRATIONS	14
MINIMA	14
Article 28 - Minima en vigueur au 01/03/2012	14
MODALITÉS D'OPÉRATIONS	15
Article 29 - Dates de valorisation et dates d'effet des opérations	15
Article 30 - Modalités d'investissement et de désinvestissement dans le cadre de l'orientation libre	15
Article 31 - Modalités d'investissement et de désinvestissement dans le cadre de l'orientation personnalisée	16
AFFECTATION DES RÉSULTATS	17
Article 32 - Affectation des résultats pour les actifs en euros de l'orientation libre	17
Article 33 - Affectation des résultats pour les unités de compte des orientations libre et personnalisée	17
FRAIS ET VALEURS DE RACHAT	17
Article 34 - Frais	17
Article 35 - Valeurs de rachat	18
COMPLÉMENTS D'INFORMATION	19
Article 36 - Indications générales relatives au régime fiscal dans le cadre du contrat de capitalisation au 01/07/2012	19

Article 1 - Définitions

Les acteurs du contrat de capitalisation

Assureur

La Mondiale Partenaire, société anonyme d'assurance sur la vie, régie par le Code des assurances français.

Souscripteur

La (ou les) personne(s) qui a (ont) demandé à souscrire au contrat individuel de capitalisation libellé en euros et/ou en unités de compte dénommé PIERRE DE SOLEIL CAPI (ci-après désigné le «contrat» ou «PIERRE DE SOLEIL CAPI») après avoir reçu et pris connaissance de l'ensemble des documents contractuels afférents au contrat. Le souscripteur choisit les caractéristiques de son contrat en remplissant et signant un bulletin de souscription. Ses choix lui sont confirmés par l'envoi des conditions particulières émises par l'assureur. En cas de souscription conjointe, toute demande doit être signée par chacun des souscripteurs.

Mandataire

Établissement de crédit régi par le livre V du Code Monétaire et Financier («CMF») ou société de gestion de portefeuille régie par les articles L. 532-9 et suivants du CMF, intervenant comme mandataire du souscripteur dans le cadre de l'orientation personnalisée conformément aux termes du mandat d'arbitrage ci-après désigné le «mandataire».

Allocation d'épargne

Actifs en euros

Chaque actif en euros est adossé à un actif financier investi sur les marchés financiers donnant droit à une participation aux bénéfices déterminée chaque année sur la base de 100 % des produits financiers nets des frais et charges financières et techniques. L'épargne constituée sur un actif en euros est augmentée de cette participation aux bénéfices et profite, en l'absence de garanties optionnelles, d'une garantie en capital de la part de l'assureur.

Unités de compte

Les unités de compte sont constituées de valeurs mobilières ou d'actifs, conformément à l'article L.131-1 du Code des assurances.

Orientations de gestion

Le souscripteur est susceptible de répartir son épargne entre :

- L'orientation libre :
Le souscripteur répartit lui-même tout ou partie de son épargne entre un actif en euros et les unités de compte figurant dans l'annexe financière de l'orientation libre.

- L'orientation personnalisée :

Le souscripteur donne mandat d'arbitrage à un mandataire («le mandataire») pour répartir et faire évoluer tout ou partie de son épargne entre les unités de compte figurant dans l'annexe financière de l'orientation personnalisée.

Le souscripteur peut opter pour l'une des orientations ou pour les deux.

Mandat d'arbitrage

Par le mandat d'arbitrage, le souscripteur délègue au mandataire la sélection et l'arbitrage des unités de compte au titre de l'orientation personnalisée.

Transfert

Nouvelle allocation de l'épargne constituée entre les deux orientations de gestion.

Arbitrage

Nouvelle allocation de l'épargne constituée au sein de l'orientation libre à l'initiative du souscripteur ou au sein de l'orientation personnalisée à l'initiative du mandataire.

Dispositions générales du contrat

Devise du contrat

La devise du contrat est l'euro.

Le contrat

Le contrat est constitué de la Proposition de contrat de capitalisation valant note d'information, des annexes financières, du bulletin de souscription, du mandat d'arbitrage, des conditions particulières, des fiches signalétiques des unités de compte et des avenants.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Article 2 - Objet du contrat

PIERRE DE SOLEIL CAPI est un contrat individuel de capitalisation souscrit sous forme nominative, auprès de La Mondiale Partenaire. Le contrat, libellé en euros et/ou en unités de compte, de type multisupports, propose deux orientations de gestion : l'orientation libre et l'orientation personnalisée. Il permet au souscripteur de se constituer une épargne disponible à tout moment, sous forme de capital. PIERRE DE SOLEIL CAPI est régi par le Code des assurances français. Il relève de la branche 24 : Capitalisation, définie à l'article R. 321-1 du Code des assurances.

Le contrat ne prévoit ni garantie de fidélité, ni mise en réduction.

Article 3 - Loi applicable au contrat et régime fiscal

Le contrat est régi par le droit français. Sa validité et son exécution sont soumises à l'application du droit français.

Les caractéristiques principales de la fiscalité française sont présentées à l'article 36 de la Proposition de contrat de capitalisation. La fiscalité peut évoluer en cours de contrat.

Pour le souscripteur ayant la qualité de résident fiscal français, PIERRE DE SOLEIL CAPI est soumis au régime fiscal français. Pour le souscripteur n'ayant pas cette qualité, sous réserve des dispositions contenues dans les conventions liant le pays de résidence du souscripteur à l'État français, le régime applicable est celui du prélèvement libératoire prévu à l'article 125 A III du Code général des impôts. L'engagement de l'assureur est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux qui seront opérés dans le cadre réglementaire.

Article 4 - Information du souscripteur

Au cours du premier trimestre de chaque année et en application de l'article L.132-22 du Code des assurances, l'assureur adresse au souscripteur un relevé de situation personnelle indiquant la valorisation de son contrat.

En cours d'année, l'assureur adresse également, chaque trimestre, un relevé de situation personnelle.

Le souscripteur doit signaler à la compagnie tout changement de domicile. A défaut, les courriers envoyés au dernier domicile connu produiront tous leurs effets.

Article 5 - Contrôle de l'assureur

L'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) : 61, rue Taitbout - 75009 PARIS est l'autorité de contrôle de La Mondiale Partenaire.

Article 6 - Informatique et libertés

La collecte des données personnelles du souscripteur est effectuée par l'assureur dans le cadre d'un traitement relatif à la gestion administrative de son dossier, dont le responsable demeure la société La Mondiale Partenaire. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, le souscripteur bénéficie d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification et d'opposition sur les données qui le concernent, sur simple courrier adressé à AG2R LA MONDIALE, Direction des Risques - Conformité, 104-110 Boulevard Haussmann, 75379 PARIS Cedex 08. Pour les traitements mis en œuvre aux seules fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le droit d'accès du souscripteur aux données

s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 8 rue Vivienne, CS 30223, 75083 PARIS Cedex 02.

SOUSCRIPTION

Article 7 - Souscription

Pour bénéficier des dispositions du contrat PIERRE DE SOLEIL CAPI, le souscripteur complète et signe un bulletin de souscription, précisant notamment :

- ses caractéristiques (état civil, coordonnées postales, ...),
- la répartition de son épargne entre les actifs en euros et les unités de compte de son choix,
- les caractéristiques de la souscription (montant du versement initial, ...).

Article 8 - Durée et date d'effet de la souscription

Sauf indication contraire, la souscription au contrat de capitalisation a une durée de 8 ans. A l'arrivée du terme, et à défaut de demande de règlement, le contrat est tacitement prorogé d'année en année aux conditions en vigueur.

La souscription est conclue à la plus tardive des deux dates suivantes, **sous réserve d'acceptation par l'assureur** :

- date d'encaissement des fonds par l'assureur correspondant au versement initial,
- date de réception par l'assureur du bulletin de souscription dûment complété et signé, ainsi que toute autre pièce justificative que l'assureur jugera nécessaire.

La souscription prend effet à la première date de valorisation de la souscription (définie dans la présente Proposition de contrat de capitalisation valant note d'information à l'article intitulé «Dates de valorisation et dates d'effet des opérations») à compter de la date de conclusion de la souscription.

Article 9 - Valeur de rachat

L'épargne constituée sur un actif en euros est exprimée en euros.

L'épargne constituée sur une unité de compte est égale à la contre-valeur en euros à la date de valorisation de l'unité de compte, multipliée par le nombre d'unités de compte inscrit au contrat après prise en compte des frais.

La valeur de rachat du contrat est égale à la somme des épargnes constituées sur les actifs en euros et sur les unités de compte. La valeur de rachat du contrat est déterminée à chaque date de valorisation du contrat. La valeur de rachat du contrat sert à déterminer l'assiette

des prélèvements fiscaux et/ou sociaux qui peuvent être dus.

Article 10 - Délai et modalités de renonciation

Le souscripteur peut renoncer à sa souscription; il lui suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception au siège de La Mondiale Partenaire (104-110 Boulevard Haussmann, 75379 PARIS Cedex 08) dont le modèle figure ci-après. La souscription prend fin en toutes ses dispositions à compter de la date de réception de la lettre adressée à La Mondiale Partenaire qui s'engage alors à rembourser, dans un délai maximum de trente jours, l'intégralité des sommes versées sur le compte d'origine.

«Messieurs,
Je vous informe que je renonce à donner suite à ma souscription n° au contrat PIERRE DE SOLEIL CAPI signée en date du pour un montant de Afin de permettre à La Mondiale Partenaire de satisfaire à ses obligations dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, je précise la raison qui me pousse à renoncer à ma souscription:..... Je vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre.
Fait à, le.....Signature.»

Le souscripteur peut renoncer au présent contrat en utilisant le modèle ci-dessus pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la réception des conditions particulières l'informant de la conclusion du contrat.

Article 11 - Demande de renseignement et conciliation

Pour tout renseignement, le souscripteur peut s'adresser à son intermédiaire d'assurance habituel. Si la réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au Service Réclamations de La Mondiale Partenaire, 104-110, Boulevard Haussmann -75379 PARIS cedex 08.
Si un désaccord persiste après la réponse donnée par La Mondiale Partenaire, le souscripteur peut, sans renoncer aux autres voies d'action légale, faire appel au conciliateur du Groupe AG2R LA MONDIALE en lui adressant un courrier expliquant l'objet de son désaccord à l'adresse suivante: conciliateur du Groupe AG2R LA MONDIALE - 32, avenue Emile Zola - Mons-en-Baroeul - 59896 Lille CEDEX 9. Si le différend persiste après la réponse donnée

par le conciliateur, le souscripteur peut, sans renoncer aux autres voies d'action légale, demander l'avis du médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Les modalités de la médiation lui seront communiquées sur simple demande par le conciliateur. Ces recours sont gratuits. Le conciliateur et le médiateur exercent leur mission en toute indépendance.

ALLOCATION D'ÉPARGNE

Le souscripteur répartit son épargne entre l'orientation libre et l'orientation personnalisée, il peut opter pour l'une des orientations ou pour les deux.

ORIENTATION LIBRE

Le souscripteur répartit lui-même tout ou partie de son épargne entre les actifs en euros et les unités de compte figurant dans l'annexe financière de l'orientation libre.

Article 12 - Les actifs en euros

L'épargne constituée sur un actif en euros est adossée à un actif financier représentatif des engagements libellés en euros et bénéficie, en l'absence de garanties optionnelles, d'une garantie en capital de la part de l'assureur. Les fluctuations financières à la baisse sont au risque de l'assureur. L'engagement de l'assureur porte sur le montant des versements nets de rachats, arbitrages et frais de gestion prélevés.

Les informations relatives à chaque actif en euros sont indiquées dans l'annexe financière de l'orientation libre jointe à la Proposition de contrat de capitalisation.

De nouveaux actifs en euros pourront être ajoutés à tout moment par l'assureur en cours de contrat.

L'assureur se réserve la possibilité de refuser tout nouveau versement et/ou tout arbitrage au titre d'un actif en euros déterminé et en informe par écrit le souscripteur.

Article 13 - Les unités de compte

La nature et l'orientation de gestion financière des unités de compte sont indiquées dans l'annexe financière jointe à la Proposition de contrat de capitalisation. Celle-ci est complétée par les fiches signalétiques annexées aux conditions particulières.

L'épargne inscrite sur les unités de compte ne bénéficie d'aucune garantie en capital de la part de l'assureur. L'engagement de l'assureur ne porte que sur le nombre d'unités de compte et sur son calcul, et non sur la valeur

des unités de compte. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.

En cours de contrat, de nouvelles unités de compte pourront être ajoutées à tout moment par l'assureur.

En cas de liquidation, fusion ou substitution d'une unité de compte référencée au contrat, une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations serait prise comme valeur de référence; l'épargne initialement inscrite sur cette unité de compte serait alors arbitrée, sans frais, sur la nouvelle unité de compte.

De même, en cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat sur une unité de compte, l'assureur se réserve la possibilité de retenir une unité de compte présentant les mêmes orientations et dont les modalités sont compatibles avec les caractéristiques du produit; l'épargne initialement inscrite sur cette unité de compte sera alors arbitrée, sans frais, sur cette nouvelle unité de compte.

Outre les cas dans lesquels les unités de compte seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision serait motivée par la recherche de l'intérêt du souscripteur ou en cas de force majeure, l'assureur disposerait de la capacité de supprimer le droit offert à chaque souscripteur de procéder à tout nouveau versement au titre d'une unité de compte déterminée.

ORIENTATION PERSONNALISÉE

Le souscripteur donne mandat d'arbitrage à un mandataire, «le mandataire», pour répartir et faire évoluer tout ou partie de son épargne entre les unités de compte figurant dans l'annexe financière de l'orientation personnalisée.

Article 14 - Mise en place du mandat d'arbitrage

Dans le cadre de cette orientation, le souscripteur délègue sa faculté de sélection des unités de compte et d'arbitrages au mandataire. Les conditions de cette délégation sont précisées dans le mandat d'arbitrage signé par les parties dont le modèle figure en annexe à la présente Proposition de contrat de capitalisation valant note d'information et dont un exem-

plaire signé est remis à l'assureur. L'assureur dispose de la faculté de refuser la désignation souhaitée par le souscripteur.

Le mandat devra être conclu à la date de la prise d'effet de l'orientation personnalisée. Dès lors, le souscripteur s'interdit de procéder de sa propre initiative à la sélection et aux arbitrages entre les unités de compte de l'orientation personnalisée.

Pendant une période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, l'épargne sera investie sur l'unité de compte monétaire de l'orientation personnalisée.

Au terme de cette période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, la répartition entre les différentes unités de compte sera définie par le mandataire. Les arbitrages nécessaires pour un investissement correspondant à l'objectif de l'orientation de gestion, fixé dans l'article 2 du mandat, seront réalisés selon les opportunités du marché dans un délai maximum de 90 jours.

En cas de non-réception par l'assureur dans un délai de 60 jours à compter de la date d'effet du contrat de la preuve que le souscripteur a été informé de la conclusion du contrat, l'assureur se réserve le droit d'arbitrer l'ensemble de l'épargne investie de l'orientation personnalisée vers l'unité de compte monétaire d'attente de l'orientation libre.

Article 15 - Mise en œuvre du mandat d'arbitrage

La sélection des unités de compte et les demandes d'arbitrages, dénommées ci-après «les opérations», sont présentées à l'assureur uniquement par le mandataire sur la base de la liste d'unités de compte figurant en annexe de la présente Proposition de contrat de capitalisation et conformément aux limites et orientations fixées par le mandat d'arbitrage.

Les sélections et demandes d'arbitrages seront transmises par le mandataire à l'assureur par voie de messages ou courriers électroniques et/ou de transfert de fichiers.

L'assureur en accusera réception et confirmera leur réalisation par le même moyen.

Les avenants nécessaires seront ainsi établis par voie électronique selon les modalités les plus appropriées et sécurisées au regard des systèmes informatiques de l'assureur et du mandataire, en tenant compte de l'évolution des techniques.

Le mandataire conserve tous les avenants d'arbitrages à l'intérieur de l'orientation personnalisée.

Le souscripteur autorise le mandataire à

conclure, en son nom et pour son compte, avec l'assureur une convention de preuve et opératoire décrivant les modalités de sélection des unités de compte et d'arbitrages relatives à l'orientation personnalisée et les modalités de réalisation des avenants relatives à ces opérations. Le souscripteur peut, sur simple demande écrite auprès de l'assureur, obtenir copie de ladite convention.

Le souscripteur est informé, par ailleurs, qu'en cas d'indisponibilité technique ou de dysfonctionnement du système informatique de transfert de données, la sélection et l'(les) arbitrage(s) des unités de compte de l'orientation personnalisée devront être réalisés par écrit entre le mandataire et l'assureur.

Le souscripteur est informé que des modifications de la Proposition de contrat de capitalisation valant note d'information, du mandat ou de la convention de preuve et opératoire sont susceptibles d'intervenir en cours de contrat afin de tenir compte de toute évolution technologique afférente au système informatique de transfert de données.

Article 16 - Conditions, révocation, résiliation du mandat d'arbitrage

Dans le cadre de l'exercice de ce mandat et comme il est précisé dans celui-ci, le mandataire tenant compte, d'une part, des objectifs du souscripteur, de sa situation financière et de son expérience et, d'autre part, du fait qu'il s'agit d'un contrat de capitalisation, exercera ses fonctions avec loyauté, compétence et diligence, au mieux des intérêts de ce dernier en s'efforçant d'éviter tout conflit d'intérêt. S'il apparaissait que le mandataire s'écarte de manière durable et significative des dispositions de la présente Proposition de contrat de capitalisation valant note d'information et/ou de l'orientation de gestion financière définie par le mandat d'arbitrage, l'assureur mettrait en demeure le mandataire de procéder aux corrections et régularisations nécessaires. Si la mise en demeure restait infructueuse, l'assureur informerait le souscripteur de la situation par lettre recommandée avec avis de réception. Si la situation perdurait et afin de préserver les droits du souscripteur, l'assureur procéderait au transfert total vers l'unité de compte monétaire de l'orientation personnalisée jusqu'à signature d'un nouveau mandat d'arbitrage ou jusqu'à expiration du délai de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat. Dans cette attente, l'assureur refuserait toute demande formulée par le mandataire.

Le mandat pourra prendre fin à l'initiative du souscripteur par l'envoi d'une lettre recom-

mandée avec avis de réception adressée au mandataire et simultanément à l'assureur sous la même forme pour qu'elle lui soit opposable. La révocation du mandat aura pour effet de réorienter l'épargne de l'orientation personnalisée, dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la lettre par La Mondiale Partenaire vers le support monétaire de l'orientation libre. Il est précisé qu'il ne peut être effectué d'opérations sur l'orientation personnalisée suite à la révocation du mandat.

A la suite de la révocation du mandat, le contrat se poursuivra selon les modalités de l'orientation libre.

La désignation d'un nouveau mandataire, agréé par La Mondiale Partenaire, entraîne révocation du mandat en cours. Il est précisé que tant que le transfert de mandataire n'est pas effectivement dénoué, il ne peut être effectué d'opérations sur l'orientation personnalisée.

Le mandat est conclu pour la durée du contrat de capitalisation. En cas de tacite reconduction du contrat, le mandat d'arbitrage se poursuit également par tacite reconduction.

OPÉRATIONS SUR LE CONTRAT

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le souscripteur autorise l'intermédiaire d'assurances à communiquer, en application des articles L.561-2 et suivants du Code monétaire et financier, toutes informations requises aux différents intervenants, parties à l'exécution du présent contrat ainsi qu'à leurs autorités de tutelle.

Les opérations effectuées ne doivent pas avoir pour origine des opérations constitutives d'une infraction à la réglementation relative au blanchiment de l'argent ou d'une infraction à la loi. Le souscripteur s'engage à fournir à La Mondiale Partenaire toute information que cette dernière jugerait nécessaire.

VERSEMENTS

Article 17 - Versement initial

Le souscripteur détermine le montant de son versement initial en fonction des minima visés à l'article 28. Le versement, net de frais, est réparti selon le choix du souscripteur entre les orientations libre et personnalisée.

Orientation libre

Au titre de la part investie sur l'orientation

libre, le souscripteur détermine l'allocation entre les actifs en euros et/ou les unités de compte.

Toutefois, il est précisé que pendant la période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, si la part du versement initial investie sur les supports en unités de compte (hors support monétaire) est supérieure à 305 000 euros, alors l'excédent sera investi sur l'unité de compte monétaire d'attente.

Au terme de cette période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, les sommes investies sur l'unité de compte monétaire d'attente seront transférées vers les supports indiqués par le souscripteur, sans frais d'arbitrage.

En cas de non-réception par l'assureur dans un délai de 60 jours à compter de la date d'effet du contrat de la preuve que le souscripteur a été informé de la conclusion du contrat, l'assureur se réserve le droit d'arbitrer l'ensemble de l'épargne sur l'unité de compte monétaire d'attente.

Orientation personnalisée

Au titre de la part investie sur l'orientation personnalisée, l'investissement est automatiquement effectué sur l'unité de compte monétaire d'attente de l'orientation personnalisée.

Pendant une période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, l'épargne sera investie sur l'unité de compte monétaire de l'orientation personnalisée.

Au terme de cette période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, la répartition entre les différentes unités de compte sera définie par le mandataire. Les arbitrages nécessaires, pour un investissement correspondant à l'objectif de l'orientation de gestion fixé dans l'article 2 du mandat, seront réalisés selon les opportunités du marché dans un délai maximum de 90 jours.

En cas de non-réception par l'assureur dans un délai de 60 jours à compter de la date d'effet du contrat de la preuve que le souscripteur a été informé de la conclusion du contrat, l'assureur se réserve le droit d'arbitrer l'ensemble de l'épargne investie sur l'orientation personnalisée sur l'unité de compte monétaire d'attente de l'orientation libre.

Article 18 - Versements libres

Le souscripteur détermine le montant des versements libres en fonction des minima visés à l'article 28. Les versements, nets de frais, sont répartis selon le choix du souscripteur entre les orientations libre et personnalisée. Le souscripteur peut demander, pour chaque nouveau versement, une nouvelle répartition. A défaut, la répartition effectuée lors du versement

précédent sera retenue.

Orientation libre

Au titre de la part du versement libre investie sur l'orientation libre, le souscripteur détermine l'allocation entre les actifs en euros et/ou les unités de compte.

Toutefois, il est précisé que pendant la période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, si la part investie sur les supports en unités de compte (hors support monétaire) lors d'un versement complémentaire dépasse le seuil de 305 000 euros, alors l'excédent sera investi sur l'unité de compte monétaire d'attente.

Au terme de la période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, les sommes investies sur l'unité de compte monétaire d'attente seront transférées vers les supports indiqués par le souscripteur, sans frais d'arbitrage.

Orientation personnalisée

Au titre de la part investie sur l'orientation personnalisée, l'investissement est automatiquement effectué sur l'unité de compte monétaire d'attente de l'orientation personnalisée.

Article 19 - Versements programmés dans le cadre de l'orientation libre

Le souscripteur peut également opter pour des versements programmés dans le cadre de l'orientation libre uniquement, prélevés automatiquement sur son compte bancaire, en fonction des minima visés à l'article 28.

Toute demande de mise en place de versements programmés reçue avant le 15 d'un mois est effective à compter du mois suivant.

Selon la périodicité retenue, les versements programmés prennent effet à la première date de valorisation du mois, du trimestre, du semestre ou de l'année.

Les versements programmés, nets de frais, sont répartis selon le choix du souscripteur entre les actifs en euros et/ou les unités de compte de l'orientation libre.

Toutefois, il est précisé que pendant la période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, si la part investie sur les supports en unités de compte (hors support monétaire) lors d'un versement complémentaire dépasse le seuil des 305 000 euros, alors l'excédent sera investi sur le support d'attente de l'orientation libre.

Au terme de la période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, les sommes investies sur l'unité de compte monétaire d'attente seront transférées vers les supports indiqués par le souscripteur, sans frais d'arbitrage.

Dans l'éventualité où l'assureur serait dans l'impossibilité d'investir sur une unité de compte sélectionnée, notamment en cas de suppression ou de fermeture à l'investissement, une unité de compte de même nature viendrait en substitution. Dans ce cas, la date d'effet de l'opération pourrait être différée.

ARBITRAGES / TRANSFERT

Article 20 - Arbitrages au sein de l'orientation libre

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que le souscripteur ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, le souscripteur peut demander par écrit à procéder à des arbitrages (en nombre raisonnable) de tout ou partie de l'épargne, en fonction des minima visés à l'article 28. Il définit ainsi la nouvelle répartition de son épargne entre les actifs en euros et les unités de compte.

En cas d'arbitrage ayant pour effet de porter l'épargne constituée au titre d'un actif en euros ou d'une unité de compte à un montant inférieur aux minima visés à l'article 28, l'assureur se réserve la faculté de traiter cette demande en un arbitrage total de l'épargne investie sur l'actif en euros ou l'unité de compte concerné(e).

Tout arbitrage à l'initiative du souscripteur est confirmé par un avenant émis par l'assureur.

Article 21 - Transfert entre les orientations

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que le souscripteur ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, le souscripteur peut demander par écrit à procéder à un transfert de tout ou partie de l'épargne de l'orientation libre vers l'orientation personnalisée, ou de l'orientation personnalisée vers l'orientation libre, en fonction des minima visés à l'article 28.

Il est précisé que l'investissement issu de cette opération ne peut être effectué qu'à compter du lendemain de la date du désinvestissement de l'ensemble des unités de compte concernées.

Tout transfert à l'initiative du souscripteur est confirmé par un avenant émis par l'assureur.

DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que le souscripteur ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, le souscripteur peut demander par écrit une avance, un rachat partiel, la mise en place de rachats partiels programmés au sein de l'orientation libre, le rachat total ou la transformation partielle ou

totale de son épargne constituée en rente (avec possibilité de réversion) de son contrat en fonction des minima visés à l'article 28.

Article 22 - Avance

L'avance est exclusivement destinée à financer un besoin momentané de liquidités du souscripteur et doit donc conserver un caractère exceptionnel, dont le souscripteur est seul juge.

Les conditions d'attribution et de fonctionnement de cette avance (montant de l'avance, taux d'intérêt, modalités de remboursement...) figurent dans le Règlement Général des Avances en vigueur à la date de la demande. Ce règlement est communiqué au souscripteur sur simple demande.

L'avance ne peut être consentie qu'après retour, par le souscripteur, du Règlement Général des Avances en vigueur, signé par lui pour acceptation.

L'avance n'affecte pas le fonctionnement du contrat et, en particulier, la revalorisation de l'épargne constituée. Elle peut être remboursée à tout moment et, au plus tard, lors d'un rachat total ou du décès du souscripteur par diminution des capitaux versés.

L'assureur se réserve le droit d'effectuer un rachat total du contrat en cas de non-respect des conditions de l'avance accordée.

Article 23 - Rachat partiel

Toute demande de rachat partiel doit être exprimée en euros.

Tout rachat partiel est confirmé par un avenant émis par l'assureur.

Orientation libre

A défaut d'indication contraire du souscripteur, la répartition du rachat est effectuée au prorata de l'épargne constituée sur les actifs en euros et les unités de compte.

Lorsqu'une demande de rachat partiel conduit l'épargne constituée au titre d'un actif en euros et/ou d'une unité de compte à un montant inférieur aux minima visés à l'article 28, le rachat pourra être traité comme un rachat total du support concerné.

Lorsqu'une demande de rachat partiel conduit l'épargne constituée, au titre du contrat, à un montant inférieur aux minima visés à l'article 28, elle est traitée comme une demande de rachat total.

Orientation personnalisée

Lorsqu'une demande de rachat partiel conduit l'épargne constituée au titre de l'orientation personnalisée à un montant inférieur au minimum visé à l'article 28, le rachat pourra être traité comme un rachat de la totalité de

l'épargne de l'orientation.

Le rachat brut est désinvesti conformément aux modalités présentées à l'article «Modalités d'investissement et de désinvestissement dans le cadre de l'orientation personnalisée».

Article 24 - Rachats partiels programmés (uniquement dans le cadre de l'orientation libre)

Toute demande de mise en place de rachats partiels programmés reçue avant le 15 d'un mois est effective à compter du mois suivant, sous réserve de son acceptation par l'assureur. Les rachats partiels programmés sont réglés par virement. Chaque virement est effectué dans un délai maximum de sept jours ouvrés à compter de la connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs des unités de compte éligibles au contrat, auquel il faut ajouter le délai de traitement interbancaire variable d'une banque à l'autre.

Article 25 - Transformation en rente

Les documents contractuels expliquant la rente sont à la disposition du souscripteur sur simple demande.

En cas de demande de transformation en rente, les documents contractuels en vigueur seront fournis au souscripteur. La valeur de rachat du contrat à la date de transformation en rente détermine le capital constitutif de la rente. Le montant de la rente sera déterminé sur la base du capital constitutif en fonction du tarif en vigueur à la date de transformation en rente et des options choisies au titre des garanties proposées.

Lors de la transformation du contrat en rente, les pièces suivantes doivent être fournies à l'assureur :

- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité du crédientier et, le cas échéant, de la personne désignée pour la réversion,
- un relevé d'identité bancaire,
- tout document nécessaire à la souscription des garanties choisies.

Article 26 - Rachat total

Le rachat total aura pour effet de mettre fin au contrat et à toutes ses garanties à compter de la date de demande de rachat.

La demande de rachat total doit préciser les références exactes du contrat concerné et être accompagnée de la photocopie d'une pièce officielle d'identité en cours de validité (Carte Nationale d'Identité, Titre de séjour ou Passeport). Si le souscripteur en fait la demande, en même temps que la demande de rachat total, l'assureur peut procéder au règlement sous forme de titres, dans le respect des conditions

visées à l'article L.131-1 du Code des assurances. Les frais éventuels correspondant à ce mode de règlement sont supportés par le souscripteur.

Article 27 - Décès du souscripteur Détermination du montant des prestations décès

En cas de décès du souscripteur, les héritiers reprennent à leur nom le contrat de capitalisation.

La valeur de rachat au décès doit être intégrée dans l'actif de succession.

Cette valeur de rachat est égale à la première détermination de l'épargne constituée qui suit la date de réception de l'extrait d'acte de décès du souscripteur.

Pièces nécessaires au règlement de la valeur de rachat si les héritiers souhaitent mettre fin au contrat de capitalisation

Une déclaration écrite doit être adressée dans les meilleurs délais par les héritiers à l'assureur.

Le règlement des sommes dues interviendra dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de décès du souscripteur,
- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité de chaque héritier,
- une lettre rédigée par chaque héritier demandant le rachat total du contrat de capitalisation,
- un acte de notoriété ou tout acte établi par le notaire chargé du règlement de la succession du souscripteur décrivant les règles de dévolution successorales,
- le cas échéant, les pièces imposées par la réglementation ou nécessaires à l'administration.

En complément des documents susvisés, l'assureur se réserve la possibilité de demander toute autre pièce justificative qu'il jugera nécessaire.

Si les héritiers en font la demande à la date de déclaration de décès, l'assureur pourra procéder au règlement sous forme de titres, dans le respect des conditions visées à l'article L.131-1 du Code des assurances. Les frais éventuels correspondant à cette opération seront supportés par les héritiers.

MINIMA ET MODALITÉS D'OPÉRATIONS

MINIMA

Article 28 - Minima en vigueur au 01/03/2012

L'assureur dispose de la faculté de modifier le montant des minima sous réserve d'en informer préalablement le souscripteur.

Minima communs

Versement	Minimum en euros
Versement initial	15 000 euros
Transfert	Minimum en euros
Montant du transfert	5 000 euros
Montant devant rester sur l'orientation libre	1 500 euros
Montant devant rester sur l'orientation personnalisée	75 000 euros

Minima au titre de l'orientation libre

Versement	Minimum en euros
Versement initial	15 000 euros
Versements libres	1 500 euros
Versements programmés	Mensuels 500 euros Trimestriels 1 500 euros Semestriels 3 000 euros Annuels 6 000 euros
Investissement sur un actif en euros	1 500 euros
Investissement sur une unité de compte	1 500 euros

Rachats	Minimum en euros
Rachat partiel	1 500 euros
Rachats partiels programmés	Mensuels 500 euros Trimestriels 1 500 euros Semestriels 3 000 euros Annuels 6 000 euros
Montant devant rester sur un actif en euros	1 500 euros
Montant devant rester sur une unité de compte	1 500 euros

Arbitrage	Minimum en euros
Montant de l'arbitrage	1 500 euros
Montant devant rester sur un actif en euros	1 500 euros
Montant devant rester sur une unité de compte	1 500 euros

Minima au titre de l'orientation personnalisée

Versement	Minimum en euros
Versement initial	75 000 euros
Versements libres	5 000 euros
Rachats	Minimum en euros
Rachat partiel	5 000 euros
Montant devant rester sur l'orientation personnalisée	75 000 euros

MODALITÉS D'OPÉRATIONS

Article 29 - Dates de valorisation et dates d'effet des opérations

Dates de valorisation du contrat

Les dates de valorisation sont quotidiennes. Elles sont reportées au premier jour ouvré suivant si celui-ci est férié.

Dates d'effet des opérations

Les dates d'effet sont les dates auxquelles sont prises en compte les différentes opérations du contrat, notamment les versements, les rachats et les arbitrages.

Les dates d'effet sont quotidiennes. Elles sont reportées au premier jour ouvré suivant si celui-ci est férié.

Toute demande d'opération complète (comportant l'ensemble des pièces nécessaires demandées par l'assureur) est

prise en compte à la première date d'effet qui suit de deux jours ouvrés sa réception par l'assureur avant l'horaire limite en vigueur (10 heures au 1^{er} mars 2012).

Toute demande d'opération parvenue après l'horaire limite en vigueur est prise en compte à la date d'effet suivante.

Toute demande d'opération incomplète (pièces manquantes demandées par l'assureur) est prise en compte à la date d'effet suivante, à compter de la réception par l'assureur de l'ensemble des pièces.

En cas de pluralité d'opérations, il est précisé qu'une opération ne peut prendre effet qu'après un délai de deux jours ouvrés à compter du lendemain de la date de connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs de réalisation des supports concernés par l'opération précédente.

Les dates d'effet du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année sont traitées automatiquement le 1^{er} jour ouvré suivant ces quatre dates.

L'assureur se réserve la possibilité d'ajuster l'horaire limite en vigueur afin de pouvoir réaliser dans les meilleures conditions les opérations initiées par les souscripteurs. Dans un tel cas, il en informera les souscripteurs par l'envoi d'un courrier d'information.

Pour toute opération d'investissement ou de désinvestissement concernant les unités de compte libellées dans une devise autre que l'euro, les dates d'effet des actes de gestion pourront être différées, compte tenu des délais de change.

En cas de dérogation aux règles définies ci-dessus, les modalités de revalorisation seront définies dans les annexes financières spécifiques des supports concernés.

Article 30 - Modalités d'investissement et de désinvestissement dans le cadre de l'orientation libre

Modalités pour les actifs en euros

L'épargne constituée sur les actifs en euros est adossée à un actif financier représentatif des engagements libellés en euros et bénéficie, en l'absence de garanties optionnelles, d'une garantie en capital de la part de l'assureur. Les fluctuations financières à la baisse sont au risque de l'assureur. L'engagement de l'assureur porte sur le montant des versements nets de rachats, arbitrages et frais de gestion prélevés.

Lors d'un versement, d'un transfert ou d'un arbitrage sur un actif en euros, l'épargne constituée sur cet actif sera majorée du montant de l'investissement net de frais.

Lors d'un rachat, d'un transfert ou d'un arbitrage en provenance d'un actif en euros, l'épargne constituée sur cet actif sera diminuée du montant brut du désinvestissement. L'épargne constituée à une date donnée est égale au cumul des versements nets, transferts et arbitrages investis, majoré de la participation aux bénéficiaires et diminué des rachats, transferts et arbitrages désinvestis, du coût éventuel des garanties retenues et des frais du contrat.

Modalités pour les unités de compte

L'épargne inscrite sur les unités de compte ne bénéficie d'aucune garantie en capital de la part de l'assureur. L'engagement de l'assureur ne porte que sur le nombre d'unités de compte et sur son calcul et non sur la valeur des unités de compte. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.

Valeur liquidative

Pour une opération donnée (investissement/désinvestissement), la valeur liquidative de l'unité de compte prise en compte est la première valeur à compter de la date d'effet de l'opération, en adéquation avec l'heure de centralisation des ordres par le dépositaire du support et l'heure de réception et de traitement par l'assureur.

Investissement

Le montant de l'investissement (versement, arbitrage, transfert), net de frais, divisé par la valeur liquidative de l'unité de compte (majorée des éventuels frais acquis à l'OPCVM) connue à compter de la date d'effet, est égal au nombre d'unités de compte acquis au titre de cet investissement. Ce nombre sera arrondi au dix millièmes le plus proche.

Désinvestissement

Le montant brut du désinvestissement (rachat, arbitrage, transfert), divisé par la valeur liquidative de l'unité de compte (diminuée des éventuels frais acquis à l'OPCVM) connue à compter de la date d'effet, est égal au nombre d'unités de compte cédé au titre de ce désinvestissement. Ce nombre sera arrondi au dix millièmes le plus proche.

Nombre d'unités de compte

Le nombre d'unités de compte évolue à chaque date de valorisation :

- par ajout des unités de compte acquises lors d'un versement ou d'un arbitrage,
- par réinvestissement de 100 % des dividendes et coupons nets au jour de leur distribution,
- par diminution du nombre d'unités de compte/parts correspondant à l'épargne rachetée ou arbitrée vers une autre unité de compte,
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant aux frais de gestion sur encours.

Article 31 - Modalités d'investissement et de désinvestissement dans le cadre de l'orientation personnalisée

Les demandes adressées par l'assureur au mandataire, relatives aux versements de primes, aux demandes de rachats ou aux prélèvements de frais, prennent la forme d'investissements ou de désinvestissements sur l'unité de compte monétaire incluse dans l'orientation personnalisée. Afin de faciliter la gestion de l'orientation personnalisée, un montant correspondant à un minimum de 2 % de l'épargne constituée sur l'orientation personnalisée, doit être en permanence investi sur cette unité de compte monétaire.

Investissement

Le montant de l'investissement, net de frais, divisé par la première valeur de l'unité de compte monétaire (majorée des éventuels frais acquis à l'OPCVM), connue à compter de la date d'effet, est égal au nombre d'unités de compte acquis au titre de cet investissement. Ce nombre sera arrondi au dix millième le plus proche.

Désinvestissement

Le montant brut du désinvestissement, divisé par la première valeur de l'unité de compte monétaire (diminuée des éventuels frais acquis à l'OPCVM), connue à compter de la date d'effet, est égal au nombre d'unités de compte cédé au titre de ce désinvestissement. Ce nombre sera arrondi au dix millième le plus proche.

Ce désinvestissement aura lieu dans un délai maximal de 15 jours ouvrés à compter de la date d'effet, sauf modalités particulières propres aux unités de compte concernées.

Gestion des rompus

Les sommes ne permettant pas l'acquisition de parts entières sont investies sur l'unité de

compte monétaire sélectionnée par La Mondiale Partenaire prévue à cet effet.

Valorisation des unités de compte de l'orientation personnalisée

Les règles retenues pour la valorisation des unités de compte de l'orientation personnalisée sont les suivantes :

- les valeurs françaises cotées seront prises en compte sur la base du dernier cours connu de la dernière séance de bourse précédant la date de valorisation (cours de clôture),
- les valeurs cotées sur les bourses étrangères seront prises en compte sur la base de la dernière valeur connue de la dernière séance de bourse précédant la date de valorisation,
- les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle égale ou inférieure à 3 mois sont évalués en utilisant un taux d'intérêt simple,
- les autres titres de créances négociables sont évalués par l'application d'un taux de référence, majoré le cas échéant d'une marge représentative des caractéristiques de l'émetteur.

Nombre d'unités de compte

Le nombre d'unités de compte évolue à chaque date de valorisation :

- par ajout des unités de compte acquises lors d'un versement, d'un arbitrage ou d'un transfert,
- par réinvestissement de 100 % des dividendes et coupons nets au jour de leur distribution,
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant à l'épargne rachetée, arbitrée ou transférée vers une autre unité de compte,
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant aux frais de gestion sur encours,

AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 32 - Affectation des résultats pour les actifs en euros de l'orientation libre

Détermination de la participation aux bénéfices techniques et financiers

La participation aux bénéfices est déterminée en fonction des résultats techniques et financiers de l'exercice. Elle est arrêtée, dans le respect des contraintes légales et réglementaires sur le minimum de participation à distribuer, à partir d'un compte de résultat comprenant :

Au crédit

- Provisions mathématiques à l'ouverture de l'exercice,
- Provisions techniques et réglementaires à l'ouverture de l'exercice,
- Fonds de participation aux bénéfices à l'ou-

verture de l'exercice,

- Flux nets investis (versements, arbitrages, transferts,...),
- 100 % des produits financiers nets de charges directes liées à la gestion des placements,
- Autres produits techniques.

Au débit

- Provisions mathématiques à la clôture de l'exercice avant affectation de la participation aux bénéfiques,
- Provisions techniques et réglementaires à la clôture de l'exercice,
- Flux bruts désinvestis (rachats, décès, arbitrages, transferts,...),
- Frais et charges financières non directement imputés aux produits financiers,
- Taxes et impôts,
- Solde déficitaire éventuel de l'exercice précédent.

Le solde du compte de résultat est réparti comme suit :

- Une dotation à la provision pour participation aux bénéfiques,
- Une participation aux bénéfiques attribuée aux souscripteurs pour l'exercice.

Attribution de la participation aux bénéfiques

Au titre d'une année, la participation aux bénéfiques est attribuée au plus tard le 31 mars de l'année suivante sur l'ensemble des souscriptions disposant d'une épargne investie sur un actif en euros au 31 décembre. Elle est répartie au prorata des provisions mathématiques en tenant compte des frais de gestion contractuels (sur encours) et des dates de versements, rachats, transferts et arbitrages.

Article 33 - Affectation des résultats pour les unités de compte des orientations libre et personnalisée

Les modes d'affectation du résultat d'une unité de compte, précisés par unité de compte dans l'annexe financière, sont au nombre de trois :

- distribution pure : le résultat annuel de l'unité de compte est distribué dans son intégralité sous forme de parts complémentaires. Le souscripteur voit donc son nombre d'unités de compte augmenter.
- capitalisation pure : le résultat annuel n'est pas distribué mais « mis en réserve » (réinvestissement automatique). Le résultat est intégré dans la valeur de la part.
- distribution et/ou capitalisation : la société de gestion ou l'assemblée de la SICAV choisit l'affectation du résultat.

FRAIS ET VALEURS DE RACHAT

Article 34 - Frais

Frais à l'entrée et sur versements

Ces frais sont prélevés sur chaque versement. Ils sont au maximum égaux à 4, 50 % de chaque versement.

Frais au titre de l'orientation libre

Frais de gestion sur encours

Les frais de gestion sont fixés à 0, 24 % de l'épargne constituée à la fin de chaque trimestre civil pour les unités de compte, soit 0,96 % par an. Ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte inscrit au contrat.

Pour les actifs en euros, les frais de gestion sont fixés à 0, 75 % de l'épargne annuelle moyenne et sont prélevés au moment de l'attribution de la participation aux bénéfiques.

Frais d'arbitrages

Les frais d'arbitrages représentent 0, 60 % de l'épargne arbitrée entre les supports de l'orientation libre. Ils sont prélevés au moment de l'arbitrage sur le montant de l'épargne arbitrée.

Frais au titre de l'orientation personnalisée

Frais de gestion sur encours

Les frais de gestion de l'orientation personnalisée sont fixés à 0, 96 % l'an. Ils sont exprimés en pourcentage de l'épargne moyenne constituée sur l'orientation personnalisée. Ils sont prélevés chaque trimestre sur l'unité de compte monétaire de l'orientation par diminution du nombre d'unités de compte inscrit au contrat.

Frais de mandat d'arbitrage

Les frais de mandat d'arbitrage de l'orientation personnalisée sont fixés à 0, 80 % l'an. Ils sont exprimés en pourcentage de l'épargne moyenne constituée sur l'orientation personnalisée. Ils sont prélevés chaque trimestre sur l'unité de compte monétaire de l'orientation par diminution du nombre d'unités de compte inscrit au contrat.

Frais de gestion financière

Les frais de gestion financière représentent au maximum 0, 50 % chaque année de l'épargne constituée au titre de l'orientation personnalisée et 2, 50 % maximum des opérations d'achats et de ventes relatives aux investissements et désinvestissements, et plus généralement relatives à toutes les opérations qui se rattachent à la gestion des unités de compte qui composent l'orientation personnalisée.

Frais communs

Frais de transfert entre orientations

Ces frais représentent 0,60 % de l'épargne transférée entre les orientations. Ils sont prélevés au moment du transfert sur le montant de l'épargne transférée.

Frais financiers

Tous les frais et charges, taxes et impôts qui pourraient être facturés ou imputés à l'assureur, soit lors de l'acquisition ou de la cession des parts d'OPCVM, soit en qualité de détenteur de parts sont à la charge du souscripteur, suivant les conditions décrites dans les fiches signalétiques annexées au contrat.

Frais des unités de compte

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les fiches signalétiques des unités de compte.

Frais de rachat

Le contrat ne comporte pas de frais de rachat, ni d'indemnité de rachat.

Frais de nouvelles options ou garanties

Dans le cas où une nouvelle option ou garantie serait proposée au contrat, les frais spécifiques seraient indiqués dans les dispositions particulières relatives à celle-ci.

Article 35 - Valeurs de rachat

Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur un actif en euros de l'orientation libre

Les valeurs de rachat minimales ci-dessous prennent en compte l'ensemble des frais connus et pouvant être établis à la souscription. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas pris en compte.

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 euros sur un actif en euros, les valeurs de rachat minimales sont les suivantes :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100	100	100	100	100	100	100	100
Actif en euros	100	100	100	100	100	100	100	100

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations suivantes : versement libre, rachat partiel, rachats partiels programmés, transfert et arbitrage.

Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur les unités de compte de l'orientation libre

Les valeurs de rachat minimales ci-dessous prennent en compte l'ensemble des frais connus et pouvant être établis à la souscription. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas pris en compte.

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte dans l'orientation libre (valeur de la part de 1 000 euros), les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Unités de compte de l'orientation libre	99,04000	98,08922	97,14756	96,21494	95,29128	94,37648	93,47047	92,57315

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations suivantes : versement libre, rachat partiel, rachats partiels programmés, transfert et arbitrage.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur les unités de compte de l'orientation personnalisée

Les valeurs de rachat minimales ci-dessous prennent en compte l'ensemble des frais connus et pouvant être établis à la souscription. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas pris en compte.

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte dans l'orientation personnalisée (valeur de la part de 1 000 euros), les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Unités de compte de l'orientation personnalisée	97,74000	95,53108	93,37207	91,26186	89,19935	87,18344	85,21310	83,28728

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations suivantes: versement libre, rachat partiel, transfert et arbitrage.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Article 36 - Indications générales relatives au régime fiscal dans le cadre du contrat de capitalisation au 01/07/2012 lorsque le souscripteur est une personne physique ayant la qualité de résident fiscal français

Les garanties dues par l'assureur sont exprimées avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux conformément aux textes fiscaux et sociaux en vigueur.

La fiscalité peut évoluer en cours de contrat ; les présentes informations sont donc communiquées à titre indicatif.

TRAITEMENT FISCAL À L'IMPÔT SUR LE REVENU D'UN RACHAT

Chaque rachat donne lieu à l'assujettissement à l'impôt sur le revenu ou sur option au prélèvement forfaitaire libératoire des produits réalisés au titre du contrat en application de l'article 125-O A du Code Général des Impôts (CGI) sauf situation d'exonération d'impôt sur le revenu expressément visée par cet article.

Si le souscripteur choisit l'impôt sur le revenu, les produits dégagés par le rachat doivent être intégrés dans sa prochaine déclaration de revenus.

Si le souscripteur opte pour le prélèvement forfaitaire libératoire, les produits dégagés par le rachat sont immédiatement soumis à un taux de prélèvement en fonction de la durée du contrat.

Durée du contrat	Taux du prélèvement forfaitaire libératoire
Inférieure à 4 ans	35 %
Comprise entre 4 et 8 ans	15 %
	75 000 euros
Supérieure à 8 ans	7,5 % après abattement annuel global de 4 600 € (ou 9 200 € pour un couple soumis à imposition commune).

TRAITEMENT FISCAL DU CONTRAT À L'ISF

Le souscripteur doit prendre en compte son contrat de capitalisation dans l'assiette de l'ISF.

APPLICATION DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Conformément à l'article L 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les produits réalisés au titre d'un contrat de capitalisation multisupports sont appliqués :

- Lors de l'inscription en compte des produits pour les actifs en euros ;
- Lors d'un rachat en tenant compte de ceux ayant déjà été supportés en cours de vie du contrat par les actifs en euros.

Lors d'un rachat (partiel ou total), un mécanisme de restitution est prévu, si le montant des prélèvements sociaux déjà supporté en cours de vie du contrat par les actifs en euros du contrat est supérieur au montant des prélèvements sociaux calculé lors de ce rachat.

Il existe certains cas particuliers de non-assujettissement ou d'assujettissement partiel à ces prélèvements sociaux (ex : non-résident).

Au 1^{er} juillet 2012, le taux global des prélèvements sociaux a été porté à 15,5 %.

TRAITEMENT FISCAL DU CONTRAT AU DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR

Le décès du souscripteur du contrat de capitalisation avant le terme du contrat ne met pas fin au contrat. Les héritiers du souscripteur sont automatiquement substitués à ce dernier. La valeur de rachat du contrat de capitalisation au jour du décès du souscripteur entre dans les actifs de la succession du souscripteur.

La Mondiale Partenaire

Membre du Groupe AG2R LA MONDIALE
Entreprise régie par le Code des Assurances
S.A. au capital de 73 413 150 euros
R.C.S. PARIS B 313 689 713
104-110, boulevard Haussmann
75379 PARIS cedex 08